

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 72 (1946)
Heft: 3

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ABONNEMENTS :

Suisse : 1 an, 17 francs

Etranger : 20 francs

Pour sociétaires :

Suisse : 1 an, 14 francs

Etranger : 17 francs

Prix du numéro :

75 centimes

Pour les abonnements
s'adresser à la librairie
F. Rouge & C^{ie}, à Lausanne.

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale.

COMITÉ DE PATRONAGE. — Président : R. NEESER, ingénieur, à Genève ; Vice-président : G. EPITAUX, architecte, à Lausanne ; secrétaire : J. CALAME, ingénieur, à Genève. Membres : *Fribourg* : MM. L. HERTLING, architecte ; P. JOYE, professeur ; *Vaud* : MM. F. CHENAUX, ingénieur ; E. ELSKES, ingénieur ; † E. JOST, architecte ; A. PARIS, ingénieur ; Ch. THÉVENAZ, architecte ; *Genève* : MM. L. ARCHINARD, ingénieur ; E. MARTIN, architecte ; E. ODIER, architecte ; *Neuchâtel* : MM. J. BÉGUIN, architecte ; R. GUYE, ingénieur ; A. MÉAN, ingénieur ; *Valais* : M. J. DUBUIS, ingénieur ; A. DE KALBERMATTEN, architecte.

RÉDACTION : D. BONNARD, ingénieur, Case postale Chauderon 475, LAUSANNE.

Publicité :
TARIF DES ANNONCES

Le millimètre
(larg. 47 mm.) 20 cts.
Tarif spécial pour fractions
de pages.

En plus 20 % de majoration de guerre
Rabais pour annonces
répétées.



ANNONCES-SUISSES S.A.
5, rue Centrale
LAUSANNE
& Succursales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU BULLETIN TECHNIQUE

A. STUCKY, ingénieur, président ; M. BRIDEL ; G. EPITAUX, architecte ; R. NEESER, ingénieur.

SOMMAIRE : *Concours pour l'étude d'un bâtiment destiné à l'Ecole supérieure de jeunes filles, à Lausanne. — La production et la consommation de l'énergie électrique en Suisse pendant l'exercice 1944-45. — CORRESPONDANCE : A propos de l'organisation des concours d'architecture. — BIBLIOGRAPHIE. — CARNET DES CONCOURS. — SERVICE DE PLACEMENT.*

Concours pour l'étude d'un bâtiment destiné à l'Ecole supérieure de jeunes filles, à Lausanne.

Extrait du rapport du jury.

Le jury composé de MM. J. Peitrequin, président, ingénieur, directeur des Ecoles ; J.-H. Addor, syndic de Lausanne ; G. Panchaud, directeur de l'Ecole supérieure de Jeunes filles ; Alph. Laverrière, architecte ; R. Bonnard, architecte ; M. Piccard, architecte ; J. Tschumi, architecte ; M.-L. Monneyron, architecte de la Ville ; Gust. Hammerli, architecte ; (suppléant : L. Roux, architecte,) a commencé ses délibérations le jeudi 22 novembre 1945.

Cinquante-six projets ont été déposés dans le délai prescrit.

On constate que deux concurrents ont signé leur projet par une devise (un mot) au lieu d'un nombre composé de cinq chiffres, comme demandé par le programme. Après discussion, le jury décide de maintenir ces projets, la devise (mot) étant cachée à la vue avant leur examen.

M. J. Peitrequin étant obligé, de par ses fonctions, de s'absenter parfois, le jury, unanime, désigne comme président effectif M. R. Bonnard, architecte.

Le jury s'est chargé, au cours de ses examens, de vérifier si les projets remplissaient ou non les conditions du règlement et du programme de concours.

Avant de procéder au premier tour d'élimination, lecture est donnée, par le secrétaire, du programme de concours ainsi que des questions posées et des réponses faites aux concurrents. A cette occasion, les points suivants font l'objet d'une étude approfondie :

a) Distance au voisin sud.

Plusieurs projets ne respectent pas les dispositions de l'art. 27 du règlement concernant le Plan d'extension, pré-

voyant une distance de 6 ou de 8 m. Nous sommes en effet dans la zone urbaine de l'ordre non contigu, mais avec dérogation (*ordre des constructions, longueur de bâtiment et hauteur à la corniche*) permise par l'art. 111 du règlement précité.

Voici à ce sujet ce que demandait le programme :

Le plan de situation portera l'indication des constructions projetées ainsi que l'aménagement général des abords, accès, escaliers, préaux, etc, dans les limites du terrain bordé d'un liséré rouge. Les concurrents pourront prévoir l'aménagement en préau de la parcelle cernée en bleu sur le plan de situation. *Cependant les constructions devront rester à la distance réglementaire de la limite cernée en rouge du terrain communal.* Il sera dessiné sur l'un des deux exemplaires remis aux concurrents.

Plusieurs questions ont été posées par les concurrents ; le Jury se réfère à ces questions et leurs réponses. Le 14 septembre, chaque concurrent recevait le complément ci-dessous à la réponse à la première de ces questions.

Règlement du Plan d'extension, art. 111 : Les dérogations prévues à l'art. 111 du Règlement du Plan d'extension seront admises par la Municipalité et peuvent donc être utilisées par les concurrents. L'emploi de ces dérogations ne sera donc pas considéré comme un cas de mise hors concours.

Règlement du Plan d'extension, art. 27, et 30 : Les concurrents fixeront à leur convenance la distance entre le bâtiment de l'école primaire existant et le nouveau bâtiment de l'école supérieure de Jeunes filles.

Devant toutes ces précisions, le jury, à l'unanimité, estime qu'il n'y a aucun doute possible, les renseignements donnés étant très clairs et permettant suffisamment aux concurrents de savoir si, d'après leur projet respectif, ils devaient compter, du bâtiment projeté à la limite sud, une distance de 6 m (pour un immeuble jusqu'à 18 m de longueur) ou de 8 m (plus de 18 m de longueur).

Le jury examine les cinquante-six projets et détermine ceux dont la distance au voisin sud ne répond pas aux conditions du programme ; au total trente-trois projets qui seront donc exclus de la répartition des prix, conformément à l'art. 31 des principes S. I. A.

(Suite du texte page 31.)